



Aide exceptionnelle à l'embauche de jeunes de moins de 26 ans

Initialement mise en place en août dernier dans le cadre du plan de relance du gouvernement suite à la crise sanitaire « 1 jeune, 1 solution », l'aide au recrutement de 4000 euros maximum pour les jeunes de moins de 26 ans a déjà été prolongée une fois. Elle est désormais ouverte jusqu'au 31 mai 2021.

Si vous remplissez les conditions, vous pourrez vous rapprocher de l'Agence de services et de paiement (ASP) pour demander le bénéfice de cette aide.

1 - Conditions d'attribution

Employeur

- Être installé sur le territoire national (y compris Outre-mer)
- Être à jour dans ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage (ou avoir souscrit et respecter un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues au 30 juin 2020)
- **Ne pas bénéficier d'une autre aide de l'état** à l'insertion, l'accès ou au retour à l'emploi, versée au titre du salarié concerné
- Ne pas avoir procédé, depuis le 1^{er} janvier 2020 à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide.

À noter : les particuliers employeurs ne sont pas éligibles à cette aide

Salarié

Il doit être :

- Âgé de **moins de 26 ans** à la date de conclusion du contrat de travail
- Embauché avant **le 31 mai 2021**
- Embauché en CDI ou CDD **d'au moins 3 mois**
- Rémunéré au maximum 1,6 fois le SMIC horaire
- Maintenu dans les effectifs pendant au moins trois mois à partir du premier jour d'exécution du contrat

ATTENTION : Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1^{er} août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.

2 - Montant et modalités de versement

Pour un même salarié, le montant de l'aide est égal à **4000 euros au maximum** pour un temps complet.

Elle est due à compter du 1^{er} jour d'exécution du contrat de travail et est versée à terme échu, à un rythme trimestriel à raison de 1000 euros au maximum par trimestre, dans la limite d'un an.

Le montant de l'aide est **proratisé en fonction du temps de travail** du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

L'aide n'est pas due pour les périodes :

- d'absence de votre salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération de votre part ;
- au cours desquelles votre salarié est placé en position d'activité partielle.

3 - Procédure et date de demande

L'aide est gérée par l'ASP, vous devez lui adresser votre demande d'aide, par l'intermédiaire d'un téléservice. Dans tous les cas, vous disposez d'**un délai de 4 mois** à compter de la date de début d'exécution du contrat de travail pour faire votre demande. Il vous sera, entre autres, demandé d'attester sur l'honneur que vous remplissez toutes les conditions d'éligibilité nécessaires (mentionnées dans votre demande d'aide).

Chaque trimestre, via ce même téléservice, vous adresserez alors **une attestation** justifiant de la présence du salarié et mentionnant ses éventuelles périodes d'absence sans maintien de rémunération ou de mise en activité partielle.

ATTENTION : Son défaut de production dans les délais requis entraîne le non-versement définitif de l'aide au titre de cette période.



4 - Cas de suspension et de remboursement - contrôle et justificatifs

Vous devez tenir à la disposition de l'ASP tout document permettant d'effectuer le contrôle de l'éligibilité de l'aide. Pour exercer ce contrôle, l'Agence dispose aussi d'un accès à des données d'autres administrations publiques (notamment à celles de de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole). Si vous ne produisez pas dans le délai d'un mois les documents que l'Agence vous demande, permettant de contrôler l'exactitude de vos déclarations, le versement de l'aide est suspendu.

En cas de constatation du caractère inexact :

- 1 - Des déclarations justifiant votre éligibilité à l'aide, vous devrez reverser à l'État la totalité des sommes perçues
- 2 - De vos attestations justifiant la présence du salarié, vous devrez reverser à l'État les sommes que vous aurez indûment perçues au titre des trimestres considérés.

ATTENTION : Vous devrez aussi reverser à l'État l'intégralité des sommes perçues au titre de l'aide si le recrutement du salarié concerné a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié.

Décret n° 2021-363 du 31 mars 2021 portant modification et prolongation des aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, aux emplois francs et aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation.